

No. T-395-24

e-document	ID-1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
26-FEV-2024		
Anndrea Côté		
Montréal, QC		1

COUR FÉDÉRAL

ENTRE :PIERRE BRUNET DEMANDEUR

ET

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA DÉFENDEUR

---

AVIS DE DEMANDE

---

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale située au 30 McGill, Montréal Qc H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenue, sur demande, de l'administrateur de la Cour à Ottawa (no. de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

**Délivré par :**

**Adresse du bureau local : 30 McGill, Montréal Qc H2Y 3Z7**

30 rue McGill

Montréal, Québec H2Y 3Z7

Tél : (514) 283-4820

Télécopieur : (514) 283-6004

**DESTINATAIRES : Procureur général du Canada**

**Complexe Guy-Favreau**

**Tour Est, 9<sup>e</sup> étage**

**200, boul. René-Lévesque Ouest**

**Montréal (Québec) H2Z 1X4**

**Agence du Revenu du Canada**

**Centre fiscal de Sudbury**

**Sudbury, ON**

**P3A 5C1**

**COUR FÉDÉRALE**

ENTRE :

PIERRE BRUNET

Demandeur

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

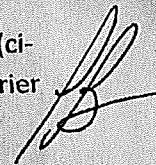
Défendeur

---

DEMANDE

---

1. La présente est une demande en contrôle judiciaire concernant l'examen d'admissibilité du demandeur à la Prestation canadienne de relance économique (ci-après, PCRE), par l'Agence de Revenu du Canada (ci-après l'ARC), datée du ~~27~~<sup>28</sup> février 2024.



2. L'objet de la demande est le suivant :

- a. l'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCRE sont erronées et inapplicables;
- b. l'obtention d'une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCRE émis le 26 janvier 2024.
- c. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer la situation des sources de revenu, du demandeur et des faits au dossier, soit, un versement de fidélité versé à une date anniversaire.
- d. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre au demandeur toute future décision relative au dossier du demandeur, en y précisant le droit applicable du demandeur de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant.

## MOTIFS DE LA DEMANDE

Les faits :

Le 31 août 2022, j'ai reçu de l'ARC une lettre me demandant mes relevés de banque démontrant mes revenus pour la période du 27-09-2020 au 09-10-2021, dans le but d'appuyer mon admissibilité à la PCRE. Je leur ai fait parvenir les documents demandés dans les jours suivants.

Le 15 mars 2023, j'ai reçu une lettre d'inadmissibilité à la PCRE pour les périodes suivantes : du 27-09-2020 au 07-11-2020, du 22-11-2020 au 19-12-2020, du 31-01-2021 au 13-03-2021, du 28-03-2021 au 08-05-2021, du 20-06-2021 au 03-07-2021, et du 29-08-2021 au 09-10-202, car je ne rencontrais pas les critères d'admissibilité à la PCRE. On m'informe que je n'ai pas eu de baisse de salaire de 50% de mon revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente pour des raisons liées à la COVID-19.

Fin mars, j'ai parlé à une agente de l'ARC qui m'a confirmé que les montants reçus par période ne devait pas dépasser \$ 222.98 par période.

Le 17 avril 2023, j'ai fait une demande pour un deuxième examen concernant la PCRE, suite à une décision manifestement déraisonnable et erronée.

Le 20 novembre 2023, un agent m'a demandé de faire suivre un tableau confirmant mes dates de revenus par période. Suite à ce tableau, l'agente m'a offert de faire une moyenne du total annuel de mes revenus de renouvellement de commission pour déterminer le montant moyen par période, car ce sont des montants calculés sur plusieurs mois. Elle m'a dit que ce serait plus avantageux pour moi.

Le résultat devait être de \$ 191.35 par période, mais l'agent a fait une erreur de calcul, il a mis un montant de \$ 2,216.24 dans la période du 28-02-21 au 13-03-21 comme renouvellement de commissions, au lieu de recette, car ce montant est un boni de fidélité versé à une date anniversaire (ce n'est pas un renouvellement de commissions). Donc, ce qui a eu pour résultat que ma moyenne de revenu par période est passé de \$ 191.35 à \$ 283.00, ce qui fait en sorte de dépasser le montant maximum de \$ 222.98 que je ne devais pas dépasser.

J'ai demandé à quelques reprises le détail du calcul à l'agent, mais je n'ai jamais reçu ledit calcul pour déterminer ces montants.

Début décembre, j'ai parlé à l'agent de l'ARC lui expliquant le document que lui ai fait suivre via, mon dossier à l'ARC, concernant cet erreur (du boni de fidélité de \$2,216.24), qu'il n'avait pas tenu compte dans son calcul.

Le 26 janvier 2024, j'ai reçu la décision par lettre que je n'étais toujours pas admissible à la PCRE, car je n'ai pas eu de baisse de 50% de mes revenus.

J'ai re-communicé avec l'agent pour rectifier la situation, mais il m'a répondu qu'il a fermé le dossier et qu'il ne pouvait pas revenir en arrière. Il m'a confirmé qu'il y avait eu une mauvaise compréhension pour le montant de \$ 2,216.24, ce qui a occasionné pour une deuxième fois la même erreur. Je lui avais pourtant parlé environ un mois avant qu'il ne rende sa décision, et tout était clair sur la façon de répartir les revenus.

Il ne m'a jamais contacté pour m'informer de la décision, et me donner le résultat de ses calculs avant de fermer le dossier.

Suite à la mauvaise compréhension, et l'offre de faire une moyenne de mes revenus par période, je dois rembourser \$ 24,600 au lieu des 6 (six) périodes que je ne suis pas admissible, ce que j'avais discuté avec l'agent et que j'étais d'accord avec la décision de rembourser les 6 (six) périodes.

L'agent n'a jamais tenu compte de mes documents envoyés le 20 novembre 2023, expliquant l'erreur de l'application du boni de fidélité versé à une date anniversaire, au montant de \$ 2,216.24, reçu dans la période du 28-02-2021 au 13-03-2021.

### **DOCUMENTS À L'APPUI**

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- a. Copie de la lettre de l'ARC du 31 août 2022 concernant la demande de documents de relevé bancaires;
- b. Copie de la lettre de l'ARC du 15 mars 2023 concernant de la décision de mon inadmissibilité;
- c. Copie de mon document envoyé le 17 avril 2023 demandant la revision de la décision du 15 mars 2023;
- d. Copie du document envoyé le 20 novembre 2023 expliquant l'erreur commise au dossier et tableau de mes revenus et copie du document attestant le montant de \$ 2,216.24 prouvant que ce n'est pas un renouvellement, mais un boni de fidélité versé à une date anniversaire;

e. Copie de la lettre de l'ARC du 26 janvier 2024, que suite au deuxième examen, que je n'étais pas admissible à la PCRE;

f. Copie de l'avis de l'ARC du 1<sup>er</sup> février 2024, de nouvelle détermination des prestations liées à la COVID-19, me demandant le remboursement de \$ 24,600 de la PCRE.

**DEMANDE DE DOCUMENTS PAR L'ARC**

Le demandeur demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en possession du demandeur :

a. Copie de rapports de vérification par l'ARC ;

b. Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au regard du dossier du demandeur;

c. Une copie complète du dossier du demandeur

Le 21 février 2024

  
Signature du demandeur :

Pierre Brunet

245-7<sup>e</sup> avenue St-Zotique, Qc

JOP 1Z0

Téléphone : 450-807-4151

Courriel : [sfpbrunet@outlook.com](mailto:sfpbrunet@outlook.com)